

COMMUNE DE CROZE

ARRÊTE N°2019-21 DE MISE EN DEMEURE D'ELAGAGE DES ARBRES BORDANT
LA VOIE PUBLIQUE AU BOURG, LE VOUGUEIX, LES PARES, LES MAGNADAS,
MOURS, LE MOULIN DE CROZE ET LA VILLERAUD

Le Maire de la Commune de CROZE ;

- **Vu** les articles L.2212-1 et L2212- 2 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le Code Rural;
- **Vu** le code de la voirie routière, et notamment son article R.116-2,
- **Considérant** qu'il appartient à chaque propriétaire riverain de respecter certaines obligations,
- **Considérant** qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leurs incombent à cet égard.
- **Considérant** que les arbres implantés en bordure des voies de circulation constituent un danger pour la circulation des usagers de la voie communale et une menace pour le bon fonctionnement des lignes téléphoniques.

Arrête

Article 1 -

Les propriétaires fonciers du bourg, du lieu-dit le Vougueix, du lieu-dit les Pares, du lieu-dit les Magandas, du lieu-dit Mours, du lieu-dit le Moulin de Croze et du lieu-dit la Villeraud sont mis en demeure d'élaguer ou d'abattre les arbres implantés sur leurs propriétés et situés le long des routes départementales et communales sous le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, soit le 02 novembre 2019 au plus tard.

Article 2 -

En cas d'inobservation de ces dispositions, un procès-verbal pourra être dressé par tout officier de police judiciaire selon la zone de compétence, et transmis à Monsieur le procureur de la République.

Article 3 -

Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié aux propriétaires concernés par remise en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 -

Les travaux demandés n'ayant pas été effectués dans le délai prescrit, je vous informe, qu'en application de l'article 2 l'exécution d'office de ceux-ci commencera le 04 novembre 2019 à 08h00.

Article 5 -

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Croze, le 22 août 2019

Le Maire,



Didier TERNAT.